

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-010

DÉCISION N° : 2007-010-007

DATE : Le 10 novembre 2008

EN PRÉSENCE DE : M^o ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

MICHEL L'ITALIEN

et

9151-5270 QUÉBEC INC.

et

LES INVESTISSEMENTS NOBLE & FINANCE INC.

et

NOBLE & FINANCE INC.

et

BERCHMANS L'ITALIEN

et

LISETTE L'ITALIEN

et

SERVICES FINANCIERS MICHEL L'ITALIEN INC.

et

PAULINE L'ITALIEN

et

SYLVIE BASSO

et

FLEURETTE ROUSSEAU

et

MICHELLE BÉLIVEAU

et

WATER BANK OF AMERICA INC.

et

WATER BANK OF AMERICA (USA) INC.

INTIMÉS

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 250 (2^o al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^o Émilie Robert
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 novembre 2008

DÉCISION

Le 31 mai 2007, suite à une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et de blocage de fonds¹, en vertu des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec², ainsi que des articles 93 (3^o) et (6^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Cette décision fut prononcée à l'encontre des personnes suivantes :

- 9151-5270 Québec inc.;
- Noble & Finance inc.;
- Les Investissements Noble & Finance inc.;
- Michel L'Italien;
- Berchmans L'Italien;
- Lisette L'Italien;
- Services Financiers l'Italien inc.;
- Pauline L'Italien;
- Sylvie Basso;
- Fleurette Rousseau;
- Michelle Béliveau;
- Water Bank of America inc.; et
- Water Bank of America (USA) inc.

L'ordonnance de blocage mentionnée au premier paragraphe de la présente décision fut prolongée par le Bureau le 24 août 2007⁴, le 20 novembre 2007⁵, le 15 février 2008⁶, le 16 mai 2008⁷ et le 12 août 2008⁸.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 15 octobre 2008, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de cette ordonnance de blocage. À la suite de cette demande, le Bureau a, le 16 octobre 2008, envoyé un avis pour une audience devant se tenir le 5 novembre 2008, à son siège.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc., Noble & Finance inc., Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers Michel L'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basseau, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau, Water Bank of America Inc. et Water Bank of America (USA) Inc.* 22 juin 2007, Vol. 4, n^o 25, BAMF, 18.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et als.* 19 octobre 2007, Vol 4, n^o 42, BAMF, 27.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et als.* 21 décembre 2007, Vol 4, n^o 51, BAMF, 12.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et als.* 29 février 2008, Vol 5, n^o 9, BAMF, 21.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et als.* 13 juin 2008, Vol 5, no 23, BAMF, 20.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Michel L'Italien, 9151-5270 Québec Inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et als.* 19 septembre 2008, Vol 5, no 37, BAMF, 33.

L'avis d'audience a été dûment signifié à toutes les parties intimées mais celles-ci ne sont pas présentées à l'audience et n'y ont pas été représentées.

Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage de M. Hamelin, enquêteur à l'Autorité qui a affirmé que les faits ayant justifié que l'ordonnance de blocage initiale soit prononcée existaient toujours, à savoir notamment que les actionnaires n'avaient toujours pas reçu les actions qu'ils étaient en droit de recevoir. De plus, M. Hamelin a témoigné à l'effet qu'un rapport d'enquête avait été remis et que les constats d'infractions ont été envoyés récemment par le contentieux de l'Autorité. À cet égard, la procureure de l'Autorité souligne qu'il y a eu le 28 octobre 2008 une audience *pro forma* dans le dossier en chambre criminelle et pénale et qu'il y aura une prochaine audience *pro forma* dans ce même dossier le 9 décembre 2008, pour fins de conférence préparatoire. La procureure de l'Autorité a rappelé que le dossier en chambre criminelle est relatif à 102 chefs d'accusation.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve qu'elle a présentée au cours de l'audience du 5 novembre 2008, des arguments de cette dernière, du fait que les intimés n'ont pas comparu dans ce dossier et considérant qu'il est dans l'intérêt des investisseurs que le blocage des actions de Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. entre les mains des intimés ou entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle au nom des intimés, se prolonge pour éviter toute dilapidation de ces actions.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prolonge le blocage qu'il avait prononcé le 31 mai 2007 par la décision 2007-010-01⁹, tel que renouvelé le 24 août 2007 par la décision n° 2007-010-002¹⁰, le 20 novembre 2007 par la décision n° 2007-010-003¹¹, le 15 février 2008 par la décision n° 2007-010-004¹², le 16 mai 2008 par la décision n° 2007-010-005¹³ et le 12 août 2008 par la décision n° 2007-010-006¹⁴, le tout en vertu de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵ et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹⁶.

Par conséquent :

- 1) Il ordonne aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir des actions de Water Bank of America inc. et Water Bank of America (USA) inc. immatriculées au nom de Michel L'Italien, Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau :
 - 9151-5270 Québec Inc.;
 - Noble & Finance inc.;
 - Les Investissements Noble & Finance inc.;
 - Michel L'Italien;
 - Berchmans L'Italien;
 - Lisette L'Italien;
 - Services Financiers l'Italien inc.;
 - Pauline L'Italien;
 - Sylvie Basso;
 - Fleurette Rousseau;
 - Michelle Béliveau;
 - Water Bank of America inc.; et
 - Water Bank of America (USA) Inc.

⁹ .
¹⁰ .
¹¹ .
¹² .
¹³ .
¹⁴ .
¹⁵ .
¹⁶ .

Précitée, note 1.
 Précitée, note 4.
 Précitée, note 5.
 Précitée, note 6.
 Précitée, note 7.
 Précitée, note 8.
 Précitée, note 3.
 Précitée, note 2.

2) Il ordonne aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des mains d'une autre personne qui a en dépôt ou qui a la garde ou le contrôle des actions de Water Bank of America Inc. et Water Bank of America (USA) Inc. immatriculées au nom de Michel L'Italien, Berchmans L'Italien, Lisette L'Italien, Services Financiers l'Italien inc., Pauline L'Italien, Sylvie Basso, Fleurette Rousseau, Michelle Béliveau :

- 9151-5270 Québec inc.;
- Noble & Finance inc.;
- Les Investissements Noble & Finance inc.;
- Michel L'Italien;
- Berchmans L'Italien;
- Lisette L'Italien;
- Services Financiers l'Italien inc.;
- Pauline L'Italien;
- Sylvie Basso;
- Fleurette Rousseau;
- Michelle Béliveau;
- Water Bank of America Inc.; et
- Water Bank of America (USA) Inc.

La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Conformément au 1^{er} alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷, elle restera en vigueur pour une période de 90 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 10 novembre 2008.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président par intérim

¹⁷. Précitée, note 2.